

# LA LOI DU 7 AOÛT 2023 SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS

---

- CE QUI CHANGE, CE QUI EST MAINTENU
- UN APERÇU GÉNÉRAL SUR LA LÉGISLATION
- COMMENT ADAPTER LES STATUTS EXISTANTS ?
- LES AUTRES LOIS À RESPECTER (RCS, RBE)

CONFÉRENCE PUBLIQUE DE M. ALEX BODRY, MARS/AVRIL 2024

# LES CHANGEMENTS MAJEURS

---

Vers une simplification d'un régime légal  
qui reste pourtant assez complexe

- Simplifications/Modifications :
  - Abolition de l'obligation de déposer annuellement une liste des membres auprès du registre du commerce et des sociétés - RCS (Luxembourg Business Registers)
  - Possibilité de tenir une assemblée générale (AG) ou un conseil d'administration (CA) à distance / convocation des AG/CA par voie électronique ou courrier postal
  - Davantage de points réglés par la loi et non par les statuts
  - Introduction d'un mécanisme autorisation ministérielle (Min. Justice) de la possession d'immeubles non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'asbl

# LES CHANGEMENTS MAJEURS (SUITE)

---

## Les changements de fond

- Introduction de nouveaux outils de restructuration (transfert de l'actif et du passif vers une nouvelle association, conservation de la personnalité juridique en cas de transformation, acquisition automatique de la qualité de membre)
- Différenciation du régime comptable en fonction de la taille de l'association avec une comptabilité simplifiée pour les petites associations (moins de 3 salariés, revenus jusqu'à 50.000 EUR, total des actifs jusqu'à 100.000 EUR - sur deux exercices consécutifs, 2 critères pas dépassés). Association moyenne : moins de 15 salariés, revenus jusqu'à 1 Mio EUR, actifs jusqu'à 3 Mio EUR (comptabilité en partie double, bilan, pertes et profits)
- Attention: Introduction d'une procédure de dissolution administrative (par le RCS) sans liquidation de l'asbl. Conditions cumulatives: absence de mise à jour de données durant 6 mois suite à une demande du RCS et absence de tout dépôt au dossier RSC depuis au moins 5 ans

# LES NOUVELLES RÈGLES COMPTABLES

---

De façon schématique, le régime comptable proposé pour les associations peut ainsi être synthétisé comme suit (**Fig. 1**).

	<i>Petites associations (PA)</i>	<i>Moyennes associations (MA)</i>	<i>Grandes associations (GA)</i>
Statut	-	- -	Utilité publique <i>ou</i>
- Personnel salarié	PA < 3	3 < MA < 15	GA > 15
- Total revenus	PA < € 50 000	€ 50 000 < MA < € 1 000 000	GA > € 1 000 000
- Total actifs	PA < €100 000	€ 100 000 < MA < € 3 000 000	GA > € 3 000 000

Extrait rapport parlementaire n° 6054-23

# RÈGLES COMPTABLES (SUITE)

<i>Tenue de comptabilité</i>	<i>Comptabilité de caisse</i>	<i>Comptabilité en partie double</i>	<i>Comptabilité partie double</i>
Plan comptable normalisé (PCN)	non	non	non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires <sup>(1)</sup>	Compte de profits et pertes, bilan & informations supplémentaires <sup>(1)</sup>	Comptes annuels (compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires <sup>(1)</sup>
Budget	oui <sup>(2)</sup>	oui <sup>(2)</sup>	oui <sup>(2)</sup>
Contrôle des documents comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprise agréé
Documents comptables à déposer au RCS	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires <sup>(1)(3)</sup>	Compte de profits et pertes, bilan & informations supplémentaires <sup>(1)(3)</sup>	Comptes annuels & informations supplémentaires <sup>(1)(3)</sup> & Rapport réviseur d'entreprise agréé
Transit via plate-forme eCDF	non	non	non
Durée de conservation des documents comptables	10 ans	10 ans	10 ans

(1) informations supplémentaires dont le dépôt est requis par la loi :

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen.

(2) Le budget est établi par le conseil d'administration et est soumis à l'adoption de l'assemblée générale. En revanche, il ne fait pas l'objet d'un dépôt au RCS et n'entre pas dans le champ d'application du contrôle par le réviseur d'entreprise agréé.

Extrait rapport parlementaire précité

# DOCUMENT DE RÉFÉRENCE : LE GUIDE COMPTABLE DE LA PETITE ASSOCIATION, ([WWW.MYASBL.LU](http://WWW.MYASBL.LU))

---

## **Comment calculer le nombre de salariés?**

Seuls les personnes liées à l'association par un contrat de travail sont prises en considération (moyenne sur l'année). Sportifs et entraîneurs: voir loi modifiée du 3 août 2005 sur le sport.

## **Comment calculer les revenus ?**

Ce sont les recettes courantes, à l'exception des recettes liées à un emprunt ou un désinvestissement respectivement une subvention d'investissement.

## **Comment calculer le total des actifs?**

Ce sont les avoirs en caisse et en banque, les créances à recevoir, le stock, le matériel et les équipements et éventuellement les biens immobiliers (inventaire en fin d'année)

# POURQUOI CRÉER UNE ASBL ?

---

## AVANTAGES

- Obtention de la personnalité juridique
- Pas de responsabilité personnelle pour fautes commises par l'association
- Pas de solidarité pour dettes de l'asbl
- Possibilité d'être propriétaire de biens meubles et immeubles, de contracter
- Capacité d'agir en justice

## DÉSAVANTAGES

- Obligation de respecter des règles et formalités légales
- Interdiction de s'associer pour réaliser des bénéfices
- Impossibilité de répartir les revenus excédentaires entre associés

# LES ASSOCIATIONS DE FAIT

---

- Les clubs qui ne disposent pas ou ne disposent plus de la personnalité juridique sont considérés comme des associations de fait. Tout club non immatriculé au RCS est une association de fait. Le dépôt des statuts à la commune est insuffisant. Il n'a aucun effet juridique.
- L'écran de la personne morale ne joue pas. Les associés (membres) ne peuvent, en ce qui concerne la responsabilité civile et financière de l'association, se retrancher derrière l'association. Ils sont tous engagés personnellement et sont civilement et pénalement responsables individuellement. La solidarité peut jouer, leur fortune personnelle peut être considérée comme garantie des tiers.
- L'association de fait ne peut agir en justice (par contre elle peut être assignée en justice). Elle ne peut posséder un patrimoine, passer des contrats ou recevoir des libéralités (dons, legs ...). L'ouverture de comptes en banque ou le versement de subventions pourraient être refusés.
- Les biens détenus par l'association sont en indivision.



# QUELLES FORMALITÉS LÉGALES À RESPECTER ?

## **Sanctions :**

---

Irrecevabilité de l'action  
en justice

Dissolution administrative  
ou judiciaire de l'asbl

Sanctions pénales (art.  
71)

- Création par acte sous seing privé (sans intervention d'un notaire) ou acte authentique (mentions statutaires obligatoires prévues par la loi) – modèle statuts (Agence du bénévolat)
- Inscription - immatriculation au Registre de commerce et des sociétés (RCS) par voie électronique ([www.lbr.lu](http://www.lbr.lu))
- Publication au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA)
- Dépôt de certains documents au RCS (avec ou sans publication): mod. statuts, nomination et cessation des fonctions d'administrateur, texte coordonné statuts, état des recettes et dépenses, nombre des membres défini par tranches de membres.
- Frais d'enregistrement, de dépôt et de publication (tarifs consulter site du RCS)

# INTERFÉRENCES AVEC LA LOI MODIFIÉE DU 19 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LE RCS

---

- À côté du dépôt des statuts un formulaire d'immatriculation est à remplir via internet
- Les exigences en matière d'informations à transmettre vont partiellement au-delà des prescriptions de la loi sur les asbl. Voici quelques exemples :
- Indication précise du siège de l'association (BP pas acceptée) / indication dans les statuts des postes et de la durée des mandats des premiers titulaires
- Indication de la date et du lieu de naissance des administrateurs (ces données seront publiques)

Possibilité de dialoguer avec le RCS via téléphone (Nr tél. 26.42.81)

# MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS

## ARTICLE 3 DE LA LOI

l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

1) Les statuts d'une association doivent mentionner au minimum :

- 1° la dénomination de l'association ;
- 2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but.  
Les activités de l'association doivent avoir une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'indication de la commune dans laquelle se trouve le siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres effectifs, ci-après « membres », en vue de leur inscription au registre des membres ;
- 5° le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à deux ;
- 6° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;
- 7°
  - a) le mode de nomination, les conditions de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six ans et qui est renouvelable ;
  - b) le cas échéant, le mode de nomination, les conditions de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 5, paragraphe 6, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;
  - c) le cas échéant, le mode de nomination, les conditions de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;
  - d) le cas échéant, le mode de nomination du réviseur d'entreprises agréé ;
- 8° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution ou le mode de détermination de la destination du patrimoine, lequel doit être affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public ;
- 9° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

(3) Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association sont considérés comme membres adhérents de l'association.

Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

La loi prévoit des règles portant sur les points suivants:

- deux membres fondateurs, deux associés au minimum, personnes physiques ou personnes morales (le CA doit, en principe, avoir trois membres au minimum), membres effectifs et membres adhérents, membres mineurs : pas d'interdiction dans la loi, mais il est recommandé de ne pas les admettre au CA.
- statuts (mentions obligatoires)
- deux organes : le conseil d'administration et l'assemblée générale, représentation permise, quorums à respecter
- CA : convocation (8 jours en avance), décisions, mandats exercés à titre gratuit (sauf remboursement frais), registre des membres tenu au siège
- AG : délais (15 jours), formalités, AG à la demande d'un cinquième des membres, décisions importantes
- comptabilité: état des recettes et dépenses, total des avoirs en banque et en caisse, transferts à l'étranger)
- nombre des membres par tranches (10-50-150-1000)+ budget
- libéralités (inférieures à 30.000 EUR : pas d'autorisation ministérielle requise)
- indications à faire dans les actes de l'association (nom+asbl+n°RCS+siège exact). Sont visées les factures, annonces et publicités. Sanction éventuelle: responsabilité personnelle si préjudice.
- dissolution, liquidation (solde transmis à autre association, Etat, commune ou établissement public)

**N.B. En cas de contrariété des textes, la loi l'emporte sur les statuts !**

# ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI (PUBLICATION AU JO MÉMORIAL A N°595 DU 19 SEPTEMBRE 2023)

---

## TITRE X - Dispositions abrogatoires et transitoires

### Art. 76.

La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est abrogée.

### Art. 77.

(1) Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.

L'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4 n'est pas applicable aux fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les décisions de mise en conformité des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) À défaut de mise en conformité des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

# ADAPTATION DES STATUTS À LA NOUVELLE LOI: OBLIGATOIRE, MAIS SANS SANCTION. AVANTAGE: PLUS DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

---

## Quels sont les points essentiels à adapter ?

(révision à effectuer d'après les règles des anciens statuts et l'ancienne loi qui reste applicable aux asbl existantes jusqu'au 23.09.25 au plus tard)

- - modes de délibération et délais de convocation du CA et de l'AG (prévoir possibilité de visioconférences et procédure d'urgence pour CA avec unanimité)
- - détermination de la majorité / la représentation ne peut être interdite / prépondérance de la voix du président à proscrire
- - durée mandat administrateurs (nomination, cessation de fonction) cooptation (?)
- - délégué à la gestion journalière (?) nomination, révocation, pouvoirs
- - personnes habilitées à représenter l'association dans les actions en justice (?)
- - règles de comptabilité (selon catégorie d'asbl)
- - vérifier, de façon générale si mentions obligatoires de la loi sont reprises dans les statuts
- - option 1 : statuts complets en y intégrant l'essentiel de la loi / option 2: statuts sommaires avec de nombreux renvois à la loi
- - modification d'une référence légale suite à la nouvelle loi (par voie simplifiée: décision du CA)

## PROCÉDURE DE CHANGEMENT DES STATUTS SELON L'ANCIENNE LOI MODIFIÉE DU 21 AVRIL 1928 SUR LES ASBL ET LES FONDATIONS

---

Pour la première adaptation des statuts de l'asbl c'est l'ancienne loi et les statuts en vigueur qui s'appliquent

- AG : Quorum des deux tiers des membres présents ou représentés, majorité des deux tiers
- Sinon, deuxième assemblée générale, convoquée après la première: absence de règle de quorum, mais homologation de la décision de modification par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch (par lettre avec pièces à joindre permettant au juge de contrôler la régularité de la modification des statuts). Projet de loi en vue abolissant l'homologation?
- Si modification de l'objet social le quorum de la 2<sup>e</sup> assemblée est de  $\frac{1}{2}$ , dans les deux AG la majorité qualifiée est de  $\frac{3}{4}$ . Homologation par le tribunal si quorum des  $\frac{2}{3}$  pas atteint.

# LE REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

LOI DU 13 JANVIER 2019 INSTITUANT UN RBE

---

- En principe, les dirigeants principaux de l'asbl sont à considérer comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE. Il est recommandé de communiquer l'ensemble du CA au RBE.
- Données à fournir (noms, date et lieu de naissance, adresse, numéro d'identification).
- Inscription sur le site internet du Luxembourg Business Registers – portail dédié au RBE – mode de connexion sécurisé (indiquer le numéro d'immatriculation de l'asbl) [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu).
- Si changement au CA, modification à transmettre dans le mois (dépôt électronique au RCS et déclaration électronique au RBE).
- Sanctions prévues par la loi (amende minimum de 1250 EUR).

N.B. Les associations de fait ne tombent pas sous l'application de cette loi !



# UN MODÈLE DE STATUTS (ÉLABORÉ PAR L'AGENCE DU BÉNÉVOLAT) SELON LA NOUVELLE LOI EST À DISPOSITION ([WWW.BENEVOLAT.LU](http://WWW.BENEVOLAT.LU))

Conclusions:

- Modifications statutaires en attente si nécessité seconde AG
  - Nouveau projet de loi et règlement g.-d. en attente
  - Mise en place d'une structure de conseil pour les associations
  - Adaptations ponctuelles à la loi souhaitables
  - Réflexions sur de nouvelles relations asbl-établissements financiers
- 

Conférence publique M. Alex Bodry Mars/Avril 2024 – Powerpoint droits d'auteur réservés